

3000
ME

KF/KY/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4006/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 08/02/2018

Affaire :

Monsieur DOUKOURÉ Brahima
(M^e SOYA Kéiba François)

Contre

1- La Caisse Nationale des Caisses d'épargne
dite CNCE

2- Agence de CNCE
(M^e Francis KOUAMÉ Koffi)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur DOUKOURÉ Brahima irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FÉVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIÉ, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, SILUÉ Daoda, DICOH Balamine, N'GUESSAN Gilbert et AMUAH David, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DOUKOURÉ BRAHIMA, né le 14 juin 1970 à Katiola, de nationalité ivoirienne, Professeur Agrégé d'Université, Enseignant chercheur à l'UFR Sciences Médicales d'Abidjan, BP V 13 ;

Demandeur ayant pour conseil, Maître **SOYA KEIBA François**, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, Immeuble Fakhry, face BICICI, 4^{ème} étage, 08 BP 859 Abidjan 08, Tél. : 47.33.92.04 ;

D'une part ;

Et ;

1- LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE par abréviation « CNCE » dite « LA CAISSE D'ÉPARGNE », Société d'État avec Conseil d'Administration, régie par la loi N° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des Société d'État,

160878
bar
soya
1

l'ordonnance N° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant Règlementation Bancaire en Côte d'Ivoire, au capital de 25.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233922, inscrite sur la liste des Banques et établissements Financiers de Côte d'Ivoire sous le numéro CI 155, inscrite dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 11 Avenue Joseph ANOMA, immeuble SMGL, 14^{ème} étage, 01 BP 6889 Abidjan 01, Tél. : 20.25.00.20 / 20.25.53.01, ayant pour représentant légal, Monsieur YEO CASSAIGNAN, son administrateur provisoire, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan en ses bureaux ;

2- L'AGENCE DE LA CNCE, sise à Abidjan Plateau Dokui, prise en la personne du responsable d'Agence, en ses bureaux ;

Défenderesses ayant pour conseil, Maître Francis KOUAME Koffi, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 novembre 2017, l'affaire a été appelée. Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge ZUNON Joël et la cause renvoyée à l'audience publique du 11 janvier 2018 après mise en état ;

Cette instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 4006/2017 du 08 janvier 2018 ;

À la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 1^{er} février 2018, lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 08 février 2018 ;

Advenue à cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice du 08 novembre 2017, **Monsieur DOUKOURÉ Brahima** a fait servir assignation à la **Caisse Nationale des Caisses d'Épargne dite CNCE** et à l'**Agence CNCE d'Abidjan Plateau-Dokui** à comparaître par devant le tribunal de commerce de ce siège le 30 novembre 2017 aux fins de s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître SOYA Kéiba François, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, il expose que courant juin 2017, il a été informé par une tierce personne de l'affichage de la photocopie de sa pièce d'identité aux guichets des caisses de l'agence CNCE du Plateau Dokui, avec la mention « DOUKOURÉ Brahima interdit de transaction » ;

Que cette atteinte à son image, à sa notoriété, à son honorabilité et sa dignité qui lui cause manifestement préjudice est surprenante et choquante, surtout qu'il n'a ouvert aucun compte dans les livres de cette banque et n'a commis aucun acte délictuel pouvant justifier un tel traitement ;

Que toutes ses démarches auprès de la banque pour en savoir davantage et trouver une voie de sortie amiable et honorable ont été vouées à l'échec ; ce qui justifie la présente action ;

En réaction, la CNCE précise que le 10 octobre 2017, c'est un agent de la société Western Union à laquelle elle est liée par une convention de transfert d'argent qui a alerté par mail l'agence du Plateau Dokui de l'interdiction de transaction concernant le demandeur et une autre personne ;

Que c'est en tenant compte de cette information que les copies des pièces d'identité des personnes visées par cette interdiction ont été collées en dessous des guichets, et visibles seulement des caissières ;

Qu'à la suite d'une sommation interpellative à elle servie le 05 octobre 2017 par Monsieur DOUKOURÉ Brahima, le chef d'agence a mené une enquête interne pour endiguer la fuite de l'information ;

Que l'enquête a révélé que c'est la nommée TAWA Yaoua Siaman, employée d'une société prestataire chargée de l'entretien de ses locaux et se disant parente du demandeur, qui s'est permise de photographier la copie de la pièce d'identité et de la lui expédier ;

Que dès lors, n'ayant commis aucune faute, c'est à tort que Monsieur DOUKOURÉ Brahima lui réclame des dommages-intérêts à titre de réparation sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et recueilli les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont fait valoir des moyens ;

Il convient de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige est de quinze
(15.000.000) de F CFA, inférieur au montant susvisé

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier
ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre
2016 portant création, organisation et fonctionnement des
juridictions de commerce prévoit que la tentative de
règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du
tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-
mêmes ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une
médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 *in fine* de la loi susvisée énonce que si les
parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un
règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ;

Ces textes érigent ainsi la tentative de règlement amiable en
une condition de recevabilité de l'action devant le tribunal de
commerce ;

S'il apparaît à l'examen des pièces de la procédure que le
demandeur a sacrifié à cette exigence légale d'ordre public
par le canal de son conseil, ce dernier ne justifie pas du
mandat spécial lui ayant permis de réaliser sa mission ;

Dans ces conditions, la tentative de règlement amiable
effectuée n'est pas juridiquement valable ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'action du demandeur
irrecevable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et
dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur DOUKOURÉ Brahima irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.



ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

9N' 0028 26 81

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 FEV 2010
REGISTRE A.J. Vol. 16
N° 835 Bord. 36

REQU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]